NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/997
26 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport donne suite à la résolution 1198 (1998) du Conseil de sécurité en date du 18 septembre 1998, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 octobre 1998. Le Conseil m'a également prié de lui présenter un rapport sur l'application du Plan de règlement pour le Sahara occidental (S/21360 et S/22464 et Corr.1) et des accords auxquels sont parvenues les parties, à savoir le Royaume du Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario), sous les auspices de mon Envoyé spécial, M. James A. Baker III (S/1997/742, annexes I à III). Le présent rapport décrit les faits nouveaux intervenus depuis mon précédent rapport au Conseil, en date du 11 septembre 1998 (S/1998/849).

II. FAITS NOUVEAUX INTERVENUS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

A. Consultations et mesures destinées à surmonter les obstacles actuels

2. Au cours de la période considérée, n'ayant reçu ni de l'une ni de l'autre partie aucune proposition concrète qui puisse concilier leurs points de vue sur la question controversée des groupements tribaux H41, H61 et J51/52, mon Représentant spécial, M. Charles F. Dunbar, s'est employé à trouver un moyen de sortir de l'impasse. Mon Envoyé personnel a également poursuivi ses contacts avec les parties à cette fin.

3. Dans ce contexte, à l'occasion d'une visite qu'il a effectuée le 23 septembre à Laayoune, le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur du Maroc, M. Driss Basri, a informé mon Représentant spécial de la ferme intention de son gouvernement d'avancer le plus rapidement possible sur la voie du référendum. Le Ministre a réaffirmé en particulier l'engagement du Maroc à faciliter le retour des réfugiés sahraouis et à aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à cet effet. De même, lors de consultations tenues au Siège en septembre, le Front Polisario a réitéré l'importance capitale qu'il attache au processus référendaire tel qu'établi dans le Plan de règlement et les accords de Houston.

4. Suite à ces consultations et à ses propres contacts avec les parties, j'ai accepté la recommandation de mon Envoyé personnel de reprendre sans délai l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui souhaiteraient se présenter individuellement, et d'entamer en même temps les procédures de recours, en tant que meilleurs moyens de progresser dans la mise en oeuvre du Plan de règlement. J'ai donc demandé au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, à mon Représentant spécial et au Président de la Commission d'identification, M. Robin Kinloch, de se rendre à Rabat et à Tindouf pour présenter aux parties un ensemble de mesures destinées à surmonter les obstacles actuels, afin d'avancer de manière décisive sur la voie de l'organisation du référendum prévu dans le Plan de règlement. Au cours de sa mission, effectuée du 17 au 24 octobre, la délégation des Nations Unies a ainsi soumis au Gouvernement marocain et au Front Polisario plusieurs documents, contenant notamment des protocoles sur l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui souhaiteraient se présenter individuellement et sur les procédures de recours, ainsi qu'un mémorandum portant sur les activités du HCR et une esquisse des prochaines étapes du Plan de règlement. Un protocole relatif au rapatriement des réfugiés sera soumis aux deux parties, ainsi qu'aux autorités algériennes et mauritaniennes, dans les prochains jours. La délégation des Nations Unies s'est également rendue à Alger et à Nouakchott, pour recueillir l'avis des autorités algériennes et mauritaniennes et obtenir leur appui.

5. Tel qu'il a été proposé aux parties, il convient d'obtenir, dès la mi-novembre 1998, leur accord définitif aux protocoles susmentionnés, afin que le HCR puisse procéder immédiatement à ses travaux de préparation de l'accueil des réfugiés dans le territoire et que l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui souhaiteraient se présenter individuellement, ainsi que les procédures de recours, puissent commencer le 1er décembre 1998, date prévue de la publication de la liste provisoire d'électeurs autres que ceux des trois groupements. D'après l'esquisse des prochaines étapes du Plan de règlement, le processus de recours pour les requérants appartenant aux tribus autres que ces trois groupements pourrait s'achever en mars 1999, et l'identification des requérants membres de ces trois groupements pourrait être terminée en avril 1999. Les procédures d'identification et de recours telles qu'envisagées requerraient un accroissement graduel de sept membres dans la composition de la Commission d'identification, comme il est indiqué au paragraphe 19 ci-après. Ainsi, et compte tenu de la perspective de débuter la période de transition en juin-juillet, si le référendum doit se tenir en décembre 1999, il importera d'engager les opérations de déploiement complet de la MINURSO à partir du 1er janvier 1999.

B. Aspects militaires

6. Au 22 octobre 1998, la composante militaire de la MINURSO comptait 442 observateurs et autres personnels militaires (voir annexe). Placée sous le commandement du général de division Bernd S. Lubenik (Autriche), la composante militaire de la Mission continue de surveiller le cessez-le-feu qui est entré en vigueur le 6 septembre 1991 entre l'Armée royale marocaine et les Forces du Front Polisario. Les forces armées marocaines continuent de respecter les dispositions de l'accord militaire conclu entre la MINURSO et le Maroc le

23 juillet 1998, en fournissant un appui en matière de réparation, de transport et de logistique aux unités militaires constituées de la Mission, selon que de besoin, et en leur communiquant des informations sur les mines et munitions non explosées. La zone qui relève de la MINURSO demeure calme et rien ne donne à penser que l'une ou l'autre partie ait l'intention de reprendre les hostilités.

7. Au cours de la période considérée, l'unité de déminage suédoise a achevé le déminage des zones nécessaires pour le déploiement futur des personnels civil et militaire. Elle a été rapatriée le 20 octobre, à l'exception d'un officier d'état-major suédois qui restera avec la Mission jusqu'au 21 novembre 1998, pour fournir un appui à son centre de déminage. Comme je l'ai indiqué dans mon précédent rapport (S/1998/849), des dispositions devront être prises en temps voulu pour achever les activités de déminage liées au programme de rapatriement.

8. Maintenant qu'elle a presque achevé ses travaux de construction pour répondre aux besoins de logistique et de logement à Dakhla, l'unité d'appui du génie pakistanaise axe ses efforts sur la mise en place d'une base logistique avancée à Awsard et sur la remise en état des postes de commandement des sous-secteurs à l'est du mur de sable défensif. La capacité opérationnelle de l'unité reste cependant limitée, son matériel de transmission n'ayant pas encore été dédouané par les autorités marocaines à l'aéroport de Laayoune, bien que le Ministère de l'intérieur ait précédemment donné l'assurance que cette question serait réglée. On examine actuellement la question de savoir s'il convient de maintenir l'effectif actuel de l'unité d'appui du génie; des ajustements pourront être apportés une fois que celle-ci aura mené à bien ses tâches actuelles.

9. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a présenté à l'Algérie et à la Mauritanie des copies de la version finale de l'accord sur le statut des forces concernant la MINURSO, pour qu'il soit signé dès que possible. Il a également répondu aux observations formulées au sujet du projet d'accord par les autorités marocaines, dont il attend maintenant la réponse.

C. Police civile

10. La composante police civile de la MINURSO compte actuellement 81 policiers, y compris le chef de la police civile, le commissaire divisionnaire Peter Miller (Canada). Elle s'est acquittée de la plupart des dispositions de son mandat concernant l'aide à fournir à la Commission d'identification et continue de collaborer avec le HCR dans le cadre du processus de planification du rapatriement des réfugiés.

D. Préparatifs en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis

11. En consultation et coordination étroites avec mon Représentant spécial et diverses composantes de la MINURSO, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a poursuivi ses préparatifs en vue de l'opération de rapatriement dans les deux pays d'asile, l'Algérie et la Mauritanie, ainsi que dans le territoire du Sahara occidental, à l'est du mur de sable. La troisième et dernière opération de reconnaissance des routes menée dans la zone d'Agwanit à l'est du mur de sable s'est achevée et les informations recueillies sur les itinéraires et sites de rapatriement ont été communiquées à la MINURSO en vue

des opérations de déminage. Le HCR et ses partenaires d'exécution ont effectué de nouvelles études dans les zones d'Agwanit et de Tifariti, en utilisant des images satellites, pour mettre au point les propositions concernant un projet de mise en valeur des ressources en eau.

12. À la suite de la visite que le Ministre marocain de l'intérieur a effectuée à Laayoune en septembre 1998 et des assurances qu'il a données à mon Représentant spécial, selon lesquelles le HCR pourrait entamer ses préparatifs, le HCR a fait savoir aux autorités marocaines qu'il était prêt à envoyer une mission au Maroc et dans le territoire à l'ouest du mur de sable pour commencer ses activités, notamment en ce qui concerne le rétablissement de la confiance, le développement des infrastructures et les opérations de reconnaissance des routes, afin de pouvoir achever ses préparatifs et travaux de planification comme indiqué dans mes précédents rapports. À la demande des autorités marocaines, cette mission reste prête à être déployée en attendant confirmation de la désignation d'homologues techniques marocains pour entreprendre une mission conjointe dans le territoire.

13. Le HCR s'était préparé à reprendre les opérations de préenregistrement dans les camps de Tindouf en Algérie le 3 octobre 1998 et à tenir par conséquent sans tarder des discussions avec les réfugiés, les dirigeants des camps, les chioukh et les notables. Ces opérations n'ont toutefois pas repris comme prévu, dans la mesure où les autorités des camps et les réfugiés hésitaient à coopérer avec le HCR sans instructions du Front Polisario. Au cours des entretiens qu'il a tenus récemment avec le HCR, le Front Polisario a demandé et reçu des précisions sur un certain nombre de questions concernant les préparatifs du HCR, avant d'approuver la reprise des opérations de préenregistrement dans les camps. Le HCR compte maintenant reprendre cette opération importante avant la fin du mois d'octobre.

14. Le HCR a récemment fait savoir aux deux parties qu'il avait chargé un fonctionnaire de rang élevé de coordonner ses activités préparatoires dans la partie occidentale du territoire. Le coordonnateur du HCR arrivera à Laayoune dès que le HCR sera effectivement présent dans le territoire et que sa capacité de mener à bien les préparatifs essentiels aura été confirmée.

III. ASPECTS FINANCIERS

15. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 17 de mon précédent rapport (S/1998/849), l'Assemblée générale, par sa résolution 52/228 B du 26 juin 1998, a ouvert un crédit initial d'un montant brut de 21,6 millions de dollars, soit l'équivalent d'un montant mensuel brut de 5,4 millions de dollars, pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1998. L'Assemblée générale doit se prononcer avant la fin du mois d'octobre 1998 sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant brut de 37,3 millions de dollars pour le fonctionnement de la MINURSO pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, soit l'équivalent d'un montant mensuel brut de 4,7 millions de dollars pour la période du 1er novembre 1998 au 30 juin 1999. Par conséquent, si le Conseil décide de proroger le mandat de la MINURSO, comme je le recommande au paragraphe 22 ci-après, le montant des ressources nécessaires pour financer la Mission pendant la période pour laquelle le mandat serait prorogé serait limité au montant mensuel approuvé par l'Assemblée générale.

16. Au 23 octobre 1998, les contributions non acquittées au compte spécial de la MINURSO pour la période allant de sa création au 21 septembre 1998 s'élevaient à 55 millions de dollars. À la même date, le montant total des contributions non acquittées au titre de l'ensemble des opérations de maintien de la paix s'élevait à 1 646 600 000 dollars.

IV. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

17. L'impasse actuelle tenant tout d'abord à l'impossibilité pour le Gouvernement marocain et le Front Polisario de trouver un compromis sur la question controversée des groupes tribaux H41, H61 et J51/52, j'ai donc décidé de soumettre mon propre arbitrage pour avancer sur ce point. Les propositions que je fais s'inscrivent dans le droit fil des dispositions du Plan de règlement, notamment du paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général du 19 avril 1991 (S/22464) stipulant que

> "la Commission d'identification aura notamment pour mandat de mettre le recensement de 1974 à jour a) en rayant des listes le nom des personnes décédées depuis lors et b) en examinant les demandes des personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elles sont sahraouies et qu'elles n'ont pas été dénombrées lors du recensement de 1974".

C'est d'ailleurs dans cet esprit que, dans les lettres qu'il avait adressées aux deux parties le 28 mars 1998, mon Représentant spécial avait précisé que les Nations Unies s'en tenaient au principe selon lequel tout requérant enregistré, quel que soit son groupement tribal, qui satisfait à l'un des critères d'identification, a droit à être inscrit sur la liste des électeurs.

18. Afin d'éviter toute décision arbitraire pouvant aboutir à l'exclusion d'une personne admissible à voter, eu égard au respect de ce principe démocratique, je ne vois pas d'autre option que de demander à la Commission d'identification de procéder maintenant à l'examen des demandes de ceux des requérants appartenant aux groupements tribaux en question qui souhaiteraient se présenter individuellement, afin de vérifier leur conformité au regard des cinq critères d'admissibilité au vote retenus par les parties. Il conviendra naturellement que les parties respectent strictement les conditions dans lesquelles cette procédure d'examen sera mise en oeuvre, comme prévu dans les accords de Houston, notamment à l'annexe I à mon rapport du 24 septembre 1997 (S/1997/742), qui précise que "les parties conviennent qu'elles ne parraineront ni ne présenteront, directement ou indirectement, aux fins d'identification, aucun membre" de ces groupements tribaux, même si elle ne sont pas tenues d'empêcher activement ces personnes de se présenter elles-mêmes. En outre, afin d'éviter toute contestation ultérieure, il importera que les membres de la Commission d'identification continuent d'instruire les demandes avec la plus grande rigueur et impartialité.

19. L'engagement de cette opération complémentaire d'identification aura pour conséquence de prolonger le programme de travail de la Commission d'identification. Dans ces conditions, il me paraît opportun de lancer simultanément l'étape de la procédure de recours afin, conformément au voeu publiquement exprimé par les deux parties, de ne pas renvoyer à une date par

trop lointaine la tenue du référendum. Il sera de ce fait nécessaire de publier dès le 1er décembre 1998 la liste provisoire des électeurs résultant des travaux de la Commission d'identification relatifs aux tribus autres que les groupements H/41, H61 et J51/52, en vue d'engager dès cette date la procédure de recours concernant les tribus ayant déjà fait l'objet d'une identification. La mise en oeuvre d'un tel programme rendant indispensable le renforcement de la Commission d'identification, je propose donc au Conseil de sécurité d'accroître graduellement de 18 à 25 le nombre de ses membres, ainsi que le personnel de soutien nécessaire, afin de tenir le calendrier envisagé.

20. La tenue du référendum est également dépendante des mesures qui auront été prises pour anticiper le retour des réfugiés ayant été déclarés admissibles à voter ainsi que leur famille proche et des conditions dans lesquelles ce rapatriement s'effectuera. Pour ce faire, il importe que le Gouvernement marocain et le Front Polisario, de même que les Gouvernements algérien et mauritanien, accordent au plus vite aux Nations Unies, et tout particulièrement au HCR, toutes les facilités et garanties voulues pour leur permettre de préparer le retour des réfugiés de manière optimale. À cet égard, l'officialisation de la présence et l'installation du HCR dans le Territoire doivent devenir effectives à très brève échéance. Il s'agit là d'une exigence majeure si l'on veut établir un véritable climat de confiance parmi les réfugiés et mettre en place les moyens et équipements nécessaires à leur futur accueil sur le Territoire.

21. Les propositions que je soumets à l'attention du Conseil de sécurité supposent l'adaptation du calendrier présenté à l'annexe II à mon rapport du 13 novembre 1997 (S/1997/882). J'ajoute toutefois que le strict respect des nouvelles échéances indiquées aux paragraphes 5 et 19 ci-dessus ne pourra être observé que si les parties coopèrent sans réserve à la mise en oeuvre du programme proposé et si le Conseil de sécurité accorde en temps utile à la MINURSO les moyens administratifs, financiers et humains indispensables.

22. À l'issue des contacts établis avec les parties par mes représentants au cours de la semaine dernière, je me félicite de constater que le Gouvernement marocain et le Front Polisario n'ont pas émis d'objection et ont fait part de leur intention de coopérer activement avec la MINURSO en vue de la mise en oeuvre des propositions que j'ai présentées dans ce rapport. Celles-ci ont en outre été reçues positivement par les Gouvernements algérien et mauritanien, qui m'ont assuré de leur entier soutien. Dans ces conditions et si ces intentions sont très rapidement concrétisées, il me paraîtrait judicieux de prolonger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 avril 1999, terme de cette nouvelle phase d'identification. En ce qui concerne le déploiement complet de la MINURSO, y compris le déplacement de personnel militaire et de police supplémentaire, j'ai l'intention de soumettre des recommandations au Conseil de sécurité en décembre 1998.

23. À cette fin, il est essentiel que l'engagement renouvelé des parties à poursuivre la mise en oeuvre du Plan de règlement soit vite confirmé de manière concrète et décisive. Dans cette perspective, les divers textes que j'ai soumis à l'attention du Gouvernement marocain, du Front Polisario et des Gouvernements algérien et mauritanien devront être définitivement agréés dans les prochains jours, notamment les projets d'accord pendants sur le statut des forces de

maintien de la paix, ainsi que les protocoles relatifs à l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui souhaiteraient se présenter eux-mêmes aux procédures de recours et aux conditions de préparation du rapatriement des réfugiés et autres Sahraouis. Je m'attends donc à ce que l'ensemble de ces documents soient paraphés d'ici à mon prochain voyage dans la région.

ANNEXE

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Personnel mis à la disposition de la Mission : état au 22 octobre 1998

	Observateurs militaires	Officiers d'état-major	Hommes de troupe	Observateurs de police civile	Total
Argentine	1	—	—	—	1
Autriche	5	—	—	—	5*
Bangladesh	6	—	—	—	6
Canada	—	—	—	8	8
Chine	16	—	—	—	16
Égypte	19	—	—	2	21
El Salvador	2	—	—	—	2
États-Unis d'Amérique	15	—	—	—	15
Fédération de Russie	25	—	—	—	25
France	25	—	—	—	25
Ghana	6	—	7	10	23
Grèce	1	—	—	—	1
Guinée	3	—	—	—	3
Honduras	12	—	—	—	12
Inde	—	—	—	10	10
Irlande	8	—	—	—	8
Italie	5	—	—	—	5
Kenya	8	—	—	—	8
Malaisie	13	—	—	10	23
Nigéria	5	—	—	10	15
Norvège	—	—	—	2	2
Pakistan	5	6	150	9	170
Pologne	3	—	—	—	3
Portugal	4	—	—	10	14
République de Corée	—	—	20	—	20
Suède	—	1	—	10	11
Uruguay	13	—	—	—	13
Venezuela	3	—	—	—	3
Total	203	7	177	81	468

* En sus du commandant de la Force.
